



N° : 66757

Date : - 2 JUIN 2025

**Objet : Dérogation à l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et à l'arrêté municipal n° 22353 du 22 mai 2000 relatif à la lutte contre le bruit, à l'occasion de la soirée de lancement Adolidays organisée par le service jeunesse de la Ville le vendredi 04 juillet 2025 de 18h30 à 22h00.**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1421-4 et L.1422-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

VU la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 95.409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes missionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU l'Arrêté Ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesures contre le bruit de voisinage,

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet de l'Ain du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment son article 3,

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du 15 décembre 2016 relatif aux débits de boissons et notamment son article 10,

VU l'Arrêté Municipal n° 22353 du 22 mai 2000 relatif à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 4-1 et 4-2,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer les animations sonores à l'occasion de la soirée de lancement Adolidays organisée par le service jeunesse de la Ville le vendredi 04 juillet 2025 de 18h30 à 22h00, au centre de loisirs du Déborah situé 199 rue du 14 juillet 1789 à Bourg-en-Bresse.

## ARRETE

### ARTICLE 1

En dérogation, d'une part à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008, 1<sup>er</sup> alinéa, et d'autre part à l'article 4.1. de l'arrêté municipal du 22 mai 2000, et en application de l'article 3, avant-dernier alinéa de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008, et de l'article 4-2 de l'arrêté municipal du 22 mai 2000, seront autorisées, à titre exceptionnel, les animations sonores à l'occasion de la soirée de lancement Adolidays organisée par le service jeunesse de la Ville le vendredi 04 juillet 2025 de 18h30 à 22h00, au centre de loisirs du Déborah situé 199 rue du 14 juillet 1789 à Bourg-en-Bresse.

## **ARTICLE 2**

Ces animations sonores seront exclusivement autorisées **le vendredi 04 juillet 2025 de 18h30 à 22h00** étant entendu que l'intensité sonore devra respecter l'environnement local.

Les enceintes éventuelles devront être protégées et éloignées du public sur un périmètre minimum de trois mètres. Elles devront être installées conformément aux règles de l'art et aux normes législatives et réglementaires en vigueur, afin de garantir la sécurité des publics (personnels, usagers, clients et riverains) et prévenir les risques pour la santé, auditive notamment.

La diffusion musicale ne devra en aucun cas perturber l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

## **ARTICLE 3**

**Le service Jeunesse de la Ville** devra impérativement tenir le présent arrêté à la disposition des services de Police ou de tout autre service d'État compétent pour contrôler l'activité en faisant l'objet.

## **ARTICLE 4**

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale, 4 rue des Remparts à 01000 Bourg-en-Bresse,
- au demandeur.

**Pour le Maire,  
le Maire-Adjoint délégué  
à l'Administration Générale,  
aux Finances et aux Ressources Humaines**



**Thierry DOSCH**

**Délais et voies de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la ville de Bourg-en-Bresse dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la Ville de Bourg-en-Bresse.